



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
11 juin 2008
Français
Original : anglais

Cinquième Commission

Compte rendu analytique de la 32^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 14 mars 2008, à 10 heures

Président : M. Ali (Malaisie)
*Présidente du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires* : M^{me} McLurg

Sommaire

Point 128 de l'ordre du jour : Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009
(*suite*)

*Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de
fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice,
juges et juges ad litem du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et
du Tribunal pénal international pour le Rwanda*

Point 138 de l'ordre du jour : Financement du Tribunal pénal international chargé de
juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du
droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens
rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (*suite*)

Point 139 de l'ordre du jour : Financement du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (*suite*)

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un
membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de
la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau
DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour
chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 128 de l'ordre du jour : Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 (suite)

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges ad litem du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/62/7/Add.36, A/62/538 et Add.1; A/C.5/61/19)

1. **M^{me} Haji-Ahmed** (Directrice de la Division des services opérationnels), présentant le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/62/538 et Add.1), rappelle que, dans sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de réviser et d'actualiser le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 15 de son rapport (A/61/612 et Corr.1), et en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de la Cour, et de présenter des propositions à son approbation à sa soixante-deuxième session.

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat. L'étude de ces différentes options, qui a été commandée à un cabinet-conseil, n'est pas encore prête et sera présentée sous forme d'additif au présent rapport.

3. Avant l'adoption de la résolution 61/262, la Présidente de l'Assemblée a fait savoir aux délégations

qu'elle avait reçu de la Présidente de la Cour internationale de Justice une lettre datée du 3 avril 2007 (A/61/837), dans laquelle la Cour se disait profondément préoccupée par le fait que les dispositions de cette résolution relatives aux émoluments entraîneraient des inégalités de rémunération entre les juges, et demandait à l'Assemblée d'envisager de se prononcer sur le projet de résolution à une date ultérieure. Lors de l'adoption de la résolution, un certain nombre de délégations ont noté avec inquiétude les questions soulevées dans la lettre de la Présidente de la Cour et demandé qu'il y soit répondu dans le rapport que le Secrétaire général présenterait à la soixante-deuxième session de l'Assemblée.

4. En ce qui concerne les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, il appartient à l'Assemblée, en vertu du Statut de la Cour, de fixer les conditions dans lesquelles les membres de la Cour reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage. Le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour est distinct de celui des fonctionnaires du Secrétariat.

5. Le Secrétaire général recommande de n'apporter aucun changement au degré de confort accordé aux membres de la Cour et a précisé que le montant de la prime d'affectation prévue dans le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour devrait se fonder sur les indemnités ordinaires applicables aux hauts fonctionnaires du Secrétariat.

6. Pour ce qui est de la rémunération et des prestations de retraite, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 59/282, prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport détaillé contenant des propositions concernant l'établissement d'un mode de rémunération tenant compte des variations des taux de change et des prix à la consommation locaux, afin de limiter l'écart entre la rémunération des intéressés et celle des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies ayant un rang comparable. Le Secrétaire général a proposé, à cette occasion, que soit adopté un régime des traitements révisé se composant d'un traitement annuel de base net et d'une indemnité de poste. L'Assemblée, bien qu'ayant fait sienne cette proposition dans sa résolution 61/262, n'a pas accepté le traitement annuel de base net proposé, décidant, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer à 133 500 dollars le montant annuel du

traitement de base net des membres de la Cour internationale du Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net. Ce nouveau régime s'appliquerait aux juges siégeant à Arusha ainsi qu'aux juges qui viendraient à être élus. L'Assemblée a également décidé que l'ancien régime de rémunération, aux termes duquel le traitement des juges siégeant à La Haye était payable en euros, au niveau déterminé par l'application du taux de change plancher, continuerait de s'appliquer aux juges déjà en poste.

7. Dans son rapport (A/62/538 et Add.1), le Secrétaire général a récapitulé les arguments présentés par la Cour concernant la rémunération et les pensions ainsi que les incidences que la résolution 61/262 pourrait avoir sur l'intégrité de son statut, et il a fait part des préoccupations de la Cour concernant l'égalité de ses membres, l'égalité entre ses membres et les juges ad hoc, l'égalité des juges ad hoc et des juges réélus. La Cour avait conclu que la résolution 61/262 était incompatible avec les principes fondamentaux qui sous-tendent son statut.

8. Le Secrétaire général a indiqué qu'il avait tenu compte des observations de la Cour ainsi que des conclusions exposées par le Conseiller juridique, à savoir que les préoccupations exprimées par la Cour au sujet du principe de l'égalité étaient justifiées. En conséquence, le Secrétaire général prie les États Membres d'envisager de prendre des mesures pour corriger la situation.

9. S'agissant de la rémunération annuelle des juges, le Secrétaire général présente aux États Membres deux options possibles afin qu'ils les examinent (A/62/538, par. 74 et 75). S'agissant des prestations de retraite, il a recommandé que, si l'Assemblée prenait une décision au sujet du montant de la rémunération annuelle des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux, les pensions servies soient ajustées en conséquence (par. 84).

10. Les incidences financières de chaque option sont présentées sous forme de tableau au paragraphe 86 du rapport.

11. Enfin, si l'Assemblée décidait de réinstaurer un cycle triennal, elle devra procéder à la prochaine révision générale à sa soixante-cinquième session, en 2010.

12. **M^{me} McLurg** (Présidente du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport du Comité consultatif sur la question (A/62/7/Add.36), dit que le Comité ne voit pas d'objection à la proposition du Secrétaire général de n'apporter aucun changement aux dispositions des articles 1 et 2 du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour. Il souscrit aussi à la recommandation du Secrétaire général selon laquelle il conviendrait de ne pas modifier les dispositions de l'article 3 du Règlement relatives à la prime d'affectation.

13. Pour ce qui est de la rémunération des membres de la Cour et des juges des Tribunaux internationaux, le Comité consultatif s'est penché sur les deux options présentées par le Secrétaire général. La première option consisterait à fixer le traitement en euros, sous réserve des ajustements périodiques en fonction du coût de la vie. Le Comité note que les barèmes des traitements internationaux applicables au sein du système des Nations Unies sont établis sur la base du dollar des États-Unis et que l'inflation et les fluctuations monétaires donnent lieu à l'octroi d'indemnités de postes dans le cadre du système des ajustements. Le fait de fixer les traitements dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis pour les membres de la Cour et pour les juges des Tribunaux entraînerait un changement par rapport à la pratique actuelle, changement dont l'Assemblée générale devrait analyser pleinement les incidences.

14. La seconde option consisterait à maintenir le système actuel, à savoir que le traitement des juges se compose d'un traitement de base net assorti d'une indemnité de poste. Le Secrétaire général propose que le montant de départ du traitement annuel de base net soit de 173 430 dollars.

15. En ce qui concerne les émoluments versés aux juges ad hoc selon qu'ils ont été nommés avant ou après l'adoption de la résolution 61/262 de l'Assemblée générale, l'Assemblée jugera peut-être utile d'examiner les incidences de l'application de cette résolution sur la situation des juges ad hoc qui siègent dans une même affaire.

16. Enfin, s'agissant des prestations de retraite, le Comité consultatif a été informé qu'une étude portant sur les options envisageables pour la création de régimes des pensions devrait être présentée à la deuxième reprise de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale. Le Comité recommande à l'Assemblée de reporter l'examen des pensions des membres de la Cour à la date de soumission des résultats de cette étude.

17. **M. Hunte** (Antigua-et-Barbuda), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, déclare que le Groupe, qui attache une grande importance aux travaux de la Cour internationale de Justice et des Tribunaux internationaux, a toujours préconisé d'accorder aux juges un ensemble de prestations en rapport avec leur statut et leurs responsabilités.

18. Le Groupe souscrit au principe selon lequel les traitements et indemnités des juges de la Cour et des Tribunaux internationaux sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminués pendant la durée de leurs fonctions. Il considère également que l'égalité des juges est un principe fondamental du régime de règlement des différends internationaux entre États.

19. Dans sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de revoir et d'actualiser le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour. Le Groupe partage l'opinion du Secrétaire général et du Comité consultatif selon laquelle les dispositions en vigueur doivent être maintenues.

20. S'agissant de la rémunération, le Groupe note avec préoccupation que l'on a créé une situation qui fait que le principe d'égalité des membres de la Cour et des juges ad hoc n'est plus respecté. Le Groupe est fermement attaché aux principes tant de la Charte des Nations Unies que du Statut de la Cour internationale de Justice et il est résolu à faire en sorte que la rémunération et les conditions d'emploi soient égales pour tous les juges.

21. Le Secrétaire général a, pour préserver le montant de la rémunération et l'égalité des membres de la Cour et des juges ad hoc, présenté deux options qui ne vont pas à l'encontre de la décision de l'Assemblée générale de supprimer le système de taux plancher et plafond. Le Groupe est disposé à adopter une décision allant dans le sens de ces options.

22. Le Groupe note également que, dans sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à la présente session différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour et des juges des Tribunaux. Il regrette que la Commission n'ait pas été saisie du rapport correspondant; il importe que ce rapport soit examiné avant la fin de la soixante-deuxième session.

23. Les décisions relatives aux traitements et indemnités des juges du système des Nations Unies, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, doivent être examinées quant au fond. Toutes les autres conditions doivent être envisagées conformément aux procédures prescrites par l'instance compétente.

24. **M^{me} Simkić** (Slovénie), parlant au nom de l'Union européenne, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays candidats, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association, ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de Moldova et de l'Ukraine, réaffirme que l'Union apporte un appui sans réserve aux juges et à tous les personnels de la Cour et des Tribunaux internationaux. Ces instances contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales et jouent un rôle majeur dans l'interprétation, l'application et le développement du droit international.

25. L'Assemblée générale a adopté la résolution 61/262 par consensus, l'objet étant de préciser les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour, des juges et des juges *ad litem* des Tribunaux internationaux et d'en améliorer la transparence. Le nouveau régime des traitements est en rapport avec celui appliqué pour déterminer les traitements des fonctionnaires du Secrétariat, tout en tenant compte du statut spécial des juges de la Cour, qui sont les membres élus de l'un des principaux organes de l'Organisation. L'Union européenne et d'autres avec elle ont tout mis en œuvre pour que ce nouveau régime réponde à l'impératif d'harmonisation et de simplification des procédures sans pour autant nuire aux intérêts des juges en poste.

26. L'Union européenne prend note de ce que la Cour estime que le régime prévu par la résolution 61/262 n'est pas conforme au principe de l'égalité de tous juges.

27. L'Union européenne réaffirme son attachement aux travaux de la Cour, d'une valeur inappréciable, et

se déclare prête à examiner les propositions du Secrétaire général en gardant à l'esprit les préoccupations exprimées par la Cour.

28. **M. Ruiz Massieu** (Mexique), parlant au nom du Groupe de Rio, indique que, s'agissant de la rémunération des juges de la Cour, le Groupe a pris note des préoccupations que la Présidente de la Cour a exprimées dans la lettre en date du 3 avril 2007 qu'elle a adressée à la Présidente de l'Assemblée générale (A/61/837) et des arguments de la Cour que le Secrétaire général a récapitulés dans son rapport (A/62/538), concernant l'incompatibilité entre la résolution 61/262 et le principe de l'égalité de tous juges. Le Groupe compte que la Commission dégagea, à la reprise de la session, les moyens de faire en sorte que tous les juges soient traités dans le respect de leur égalité. Il considère à cet égard que la deuxième option que le Secrétaire général a proposée dans son rapport constitue un bon point de départ. Il n'en reste pas moins que la décision qui sera prise ne saurait constituer un précédent pour d'autres organes juridiques du système des Nations Unies.

29. En ce qui concerne l'actualisation du Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance ainsi que la prime d'affectation, le Groupe souscrit à l'opinion du Comité consultatif selon laquelle les dispositions en vigueur doivent être maintenues, compte tenu de la nature particulière des conditions d'emploi des juges et des arguments figurant dans le rapport du Secrétaire général.

30. Enfin, le Groupe réaffirme que les décisions de l'Assemblée générale doivent être strictement respectées et suivies d'effet.

31. **M. Hoe Yeen Teck** (Singapour) estime que, par sa résolution 61/262, l'Assemblée générale entendait remédier à la question de la rémunération des juges; or, cette résolution avait eu des répercussions budgétaires sur le traitement des juges de la Cour. Selon cette dernière, le fait que les juges ne perçoivent pas tous le même traitement est contraire à son statut et, par voie de conséquence, à la Charte des Nations Unies. Dans la lettre qu'elle a adressée à la Présidente de l'Assemblée, la Présidente de la Cour a rappelé que l'égalité de tous les juges était un principe fondamental au regard du Statut de la Cour. Au vu de l'importance que revêtent ces préoccupations, la Commission devrait se pencher à nouveau sur la question.

32. La délégation singapourienne est prête à examiner les deux options que le Secrétaire général a présentées dans son rapport, mais elle estime toutefois que la deuxième est mieux fondée. En effet, tout en répondant aux préoccupations de la Cour concernant l'inégalité des rémunérations, elle permet le passage de la Cour au régime commun des Nations Unies, comme l'a recommandé la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). La phase de transition s'achèvera en 2013, date à laquelle le mandat des derniers juges de la Cour auxquels s'applique l'ancien régime viendra à expiration.

33. **M. Davide** (Philippines) dit que la délégation philippine a pris note avec une vive préoccupation de la lettre dans laquelle la Présidente de la Cour fait part des incidences de la résolution 61/262 de l'Assemblée générale sur le Statut de la Cour (A/61/837).

34. Le Secrétaire général a, dans son rapport, confirmé que l'application des dispositions de cette résolution donnerait lieu à des inégalités entre les membres de la Cour ainsi qu'entre ces derniers et les juges ad hoc. Plus précisément, la rémunération des membres élus après le 1^{er} janvier 2007 serait nettement inférieure à celle perçue par les membres élus avant cette date.

35. La complète égalité des juges est un principe fondamental au regard du régime de règlement des différends internationaux entre États; elle garantit que l'égalité souveraine des États qui caractérise le système juridique international actuel règne jusque dans le règlement des différends qui les opposent.

36. L'inégalité des juges de la Cour est nettement apparue à l'occasion de l'affaire Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*), l'un des deux juges ad hoc qui siégeait dans cette affaire ayant été nommé avant l'adoption de la résolution 61/262 et l'autre après. Le fait d'accorder au juge ad hoc désigné par une partie à un différend un traitement distinct de celui accordé au juge ad hoc désigné par l'autre partie porterait gravement atteinte à l'intégrité des procédures. Elle irait à l'encontre du principe fondamental d'égalité souveraine, clef de voûte de toutes les institutions multilatérales, ainsi que du Statut de la Cour.

37. Il ne se peut que la résolution 61/262 vise à instaurer des inégalités entre les membres des Tribunaux internationaux. L'Assemblée devrait répondre aux préoccupations légitimes de la Cour et

augmenter le traitement annuel de base net de manière qu'il permette l'égalité complète des juges. Pour préserver l'intégrité de ce dispositif de règlement des différends internationaux, il faudrait que cette question soit réglée dans les plus brefs délais.

38. **M. Álvarez** (Uruguay) se déclare vivement préoccupé par le fait qu'en adoptant la résolution 61/262, l'Assemblée générale a par mégarde compromis le principe de droit selon lequel toutes les parties à un différend sont égales. Elle n'a visiblement pas pris en compte la situation particulière que crée le Statut de la Cour, lequel fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Le Secrétaire général a relevé cette anomalie dans son rapport, tout comme le Conseiller juridique et la Cour elle-même, laquelle est, en vertu de la Charte, le principal organe judiciaire des Nations Unies chargé d'interpréter le droit. Il importe donc de trouver une solution satisfaisante en se fondant sur les options présentées par le Secrétaire général.

39. **M. Rashkow** (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des États-Unis est fermement attachée aux travaux de la Cour et des Tribunaux internationaux. La Cour joue un grand rôle dans le règlement pacifique des différends; le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda doivent être félicités pour l'action qu'ils mènent en vue de rendre justice aux victimes innocentes des crimes horribles qui ont été commis dans ces régions ayant été touchées par des conflits.

40. Les États-Unis sont résolus à assurer l'indépendance de la Cour et des Tribunaux internationaux et ils sont attachés au principe d'une rémunération juste et adéquate de leurs personnels. La délégation des États-Unis note qu'à sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a pris la décision de faire concorder le régime de traitement de ces personnels et celui du régime commun des Nations Unies. À cette occasion, les États Membres ont décidé que le traitement des juges devait se composer d'un traitement de base net et d'une indemnité de poste. La délégation des États-Unis partage les préoccupations du Comité consultatif concernant les nouvelles propositions du Secrétaire général relatives au calcul de la rémunération et elle souscrit à la recommandation selon laquelle l'Assemblée devrait reporter l'examen des pensions des membres de la Cour à la date de soumission des résultats de l'étude en cours.

41. **M. Torres-Lépori** (Argentine) estime que l'Assemblée générale, par sa résolution 61/262, entendait mettre un terme à la grande disparité des traitements des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

42. Le principe de l'égalité de statut des membres de la Cour, institution créée en vertu de la Charte des Nations Unies et dont la primauté est incontestée s'agissant de l'ordre juridique entre les Nations Unies, est un principe fondamental. Il faut donc trouver une solution au problème actuel en se fondant sur les options que le Secrétaire général a présentées dans son rapport. Prenant en compte les recommandations du Comité consultatif, la délégation argentine se prononce en faveur d'une augmentation du traitement de base net afin de maintenir la rémunération à son niveau actuel et de se conformer aux termes de la résolution de l'Assemblée.

43. **M. Rosales Díaz** (Nicaragua) déplore une fois de plus que les rapports du Comité consultatif soient présentés si tardivement; ceci, en effet, empêche la Commission d'examiner en profondeur et comme il convient les questions dont elle est saisie. Qui plus est, la Commission n'a pas encore reçu le rapport sur l'étude des différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

44. Le Nicaragua, pays qui a eu à défendre le plus grand nombre d'affaires devant la Cour depuis qu'elle a été créée en 1945, est convaincu qu'il faut préserver l'impartialité de cette instance. La délégation nicaraguayenne demeure donc attachée à l'autorité de la Cour, au rôle qu'elle assume et à la consolidation de son fonctionnement. Il incombe à l'Assemblée générale de veiller à ce que tous les membres de la Cour et tous les juges des Tribunaux internationaux soient traités en toute égalité pour ce qui est de leur rémunération et de leurs conditions d'emploi. Il convient de rappeler ici que seule la Cinquième Commission est habilitée à prendre des décisions d'ordre administratif et budgétaire.

45. Rappelant que la résolution 61/262 de l'Assemblée risque d'avoir pour effet regrettable que deux juges ad hoc siégeant dans une même affaire aient des traitements différents, la délégation

nicaraguayenne se prononce en faveur de la deuxième option que le Secrétaire général a présentée dans son rapport (A/62/538, par. 75 à 77), laquelle, si elle est correctement appliquée, satisfait au principe « à travail égal, salaire égal »; de plus, on éviterait ainsi un débat fastidieux sur la première option (A/62/538, par. 74), laquelle, comme le Comité consultatif l'a noté, aurait des incidences pour l'ensemble du système des Nations Unies.

46. **M. Olhaye** (Djibouti) rappelle qu'avant que l'Assemblée générale adopte sa résolution 61/262, la Présidente de la Cour internationale de Justice avait adressé à la Présidente de l'Assemblée une lettre (A/61/837) dans laquelle la Cour se disait profondément préoccupée par le fait que la mesure proposée entraînerait des inégalités de rémunération entre les juges, et demandait à l'Assemblée d'envisager de se prononcer sur le projet de résolution à une date ultérieure. L'Assemblée n'a pas jugé bon de le faire. Elle a décidé, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer le nouveau montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Or, du fait des mesures transitoires énoncées dans cette résolution, cette disposition ne s'applique pas aux membres de la Cour et aux juges des Tribunaux internationaux dont le mandat n'est pas encore venu à expiration. Il en est résulté une inégalité de traitement, et, par voie de conséquence, des difficultés à préserver la représentation équilibrée des grands systèmes judiciaires du monde exigée par le Statut de la Cour.

47. La délégation djiboutienne note également que le Comité consultatif, dans son rapport correspondant, s'inquiète de ce que deux juges ad hoc siégeant dans l'affaire Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*) auraient pu percevoir des traitements différents. En fait, le cas s'est déjà présenté dans l'affaire, certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (*Djibouti c. France*). Alors que la France a désigné un juge ad hoc en octobre 2006, avant que la résolution soit adoptée, Djibouti ne l'a fait que le 8 janvier 2007, une semaine après l'entrée en vigueur des dispositions de la résolution. En conséquence, les traitements perçus par ces deux juges n'étaient pas les mêmes, ce qui contrevient au principe d'égalité énoncé dans le Statut de la Cour.

48. Il incombe à la Commission de remédier aux incohérences résultant de l'application de la résolution 61/262, en tenant compte des propositions du Secrétaire général et des recommandations du Comité consultatif, afin d'éliminer toute inégalité des juges et particulièrement des juges ad hoc.

49. **M. Quezada** (Chili) réitère l'importance, au regard de la paix et de la sécurité internationales, des travaux de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dont les personnels méritent de disposer de moyens suffisants ainsi que d'une rémunération et de prestations adéquates. Comme l'exigent la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour, tous les juges doivent être traités sur un pied d'égalité.

50. **M. Sena** (Brésil) indique que la délégation brésilienne est fort attachée aux fonctions que remplissent la Cour internationale de Justice et les Tribunaux internationaux et qu'elle est convaincue que le principe de l'égalité complète des juges est l'un des fondements du dispositif de règlement des différends internationaux entre États. En conséquence, elle souscrit à la proposition selon laquelle il conviendrait de ne pas modifier les dispositions concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance. Elle s'inquiète aussi de ce que l'égalité des traitements n'est pas préservée. Elle rappelle à cette occasion les responsabilités qui incombent à la Cinquième Commission en sa qualité d'organe chargé des questions administratives et budgétaires. Elle est convaincue que l'Assemblée générale doit intervenir pour corriger les effets regrettables de sa résolution 61/262 afin de préserver les principes de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice.

51. **M. Chávez** (Pérou) rappelle que la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, joue un rôle d'une importance critique, au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour ce qui est du règlement pacifique des différends. S'il est vrai que la résolution 61/262 de l'Assemblée générale a permis de préciser les dispositions relatives au traitement des membres de la Cour et des juges des Tribunaux internationaux et de les rendre plus transparentes, il n'en reste pas moins qu'elle suscite des problèmes.

52. Le premier de ces problèmes réside dans le fait qu'elle porte atteinte au principe de l'égalité complète des juges et par voie de conséquence au Statut de la Cour. C'est là une question névralgique, dans la mesure où ce principe est fondamental au regard des travaux de la Cour, et qu'il découle du principe de l'égalité des États souverains.

53. L'autre problème tient au fait que les dispositions de la résolution gênent le traitement de base annuel, ce qui crée des inégalités entre les membres de la Cour et les personnels de l'Organisation dont elle relève. Ces derniers, en effet, continuent de bénéficier des dispositifs visant à compenser la perte de pouvoir d'achat.

54. Bien que sachant que certains membres de la Commission hésitent à modifier la résolution 61/262, la délégation péruvienne estime que les incohérences juridiques que le Bureau des affaires juridiques et la Cour même ont soulignées doivent être corrigées. L'Assemblée générale se doit de respecter les principes du droit. Elle doit démontrer qu'elle est capable de redresser les torts et faire en sorte que ses décisions soient de nouveau conformes au Statut de la Cour, lequel fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. La délégation péruvienne compte que la Commission prendra, lors de la présente reprise de la session, des mesures propres à régler ces problèmes et à assurer le rétablissement d'une rémunération égale comme cela était le cas avant l'adoption de la résolution 61/262.

55. La délégation péruvienne ne peut que s'étonner de l'action contradictoire de certaines délégations, qui s'emploient à opérer des économies marginales par rapport au montant du budget au détriment des travaux de l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Alors que le coût des opérations de maintien de la paix explose, les moyens consacrés à l'instance principalement chargée de régler pacifiquement les différends sont rognés. Il est désormais temps non seulement de corriger une erreur juridique, mais encore de faire savoir que le règlement pacifique des différends est préférable à la tendance actuelle qui consiste à n'intervenir que lorsqu'un conflit s'est soldé par des morts innombrables et des destructions considérables.

56. **M. Abdelmannan** (Soudan), parlant au nom du Groupe des États arabes, rappelle que la Présidente de la Cour internationale de Justice avait fait part des

préoccupations de la Cour à la Présidente de l'Assemblée générale concernant les incidences regrettables de la résolution 61/262. Le Groupe des États arabes examinera de très près les deux options proposées par le Secrétaire général. Il importe de préserver le principe de l'égalité des juges.

57. La présentation tardive des documents, qui constitue un problème qui n'a que trop duré, fait encore une fois que la Commission ne dispose que de trop peu de temps pour examiner comme il convient les questions dont elle est saisie. Il importe que le Secrétariat, œuvrant ainsi au respect des principes juridiques et à la cohérence de la prise de décisions, mette en temps opportun les documents à la disposition des délégations.

58. **M. Schuldt** (Équateur) précise que la délégation équatorienne est en faveur de la seconde option que le Secrétaire général a proposée dans son rapport (A/62/538, par. 75 à 77), en ce sens qu'elle favorise l'égalité de tous les juges, contribuant ainsi au règlement pacifique des différends.

Point 138 de l'ordre du jour : Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (suite) (A/62/681 et A/62/734)

Point 139 de l'ordre du jour : Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (suite) (A/62/681 et A/62/734)

59. **M^{me} Haji-Ahmed** (Directrice de la Division des services opérationnels), présentant le rapport du Secrétaire général sur la proposition détaillée concernant l'institution de mesures de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, indique que diverses questions y sont abordées; de plus, comme l'Assemblée générale l'avait demandé, il comporte des données actualisées et des renseignements sur les mesures non monétaires propres à retenir le personnel. Enfin, on y trouve également des

méthodes possibles pour le calcul du montant de la prime de fidélisation.

60. Lorsqu'ils ont envisagé les différentes options, les Tribunaux internationaux ont gardé à l'esprit les préoccupations de l'Assemblée générale concernant les inconvénients de leur application généralisée par rapport à leur application ciblée. Cependant, les Tribunaux sont fermement convaincus que l'application limitée des mesures de fidélisation nuirait au moral du personnel et qu'elle réduirait à néant les avantages escomptés du plan de rétention, dont le principal objectif était de retenir la majorité des effectifs jusqu'à ce que leurs services ne soient plus requis.

61. En ce qui concerne les différentes méthodes possibles, le Secrétaire général présente, dans son rapport, trois options que l'Assemblée pourrait examiner. L'option A consisterait à accorder une prime de fidélisation calculée selon les dispositions énoncées à l'annexe III du Statut du personnel relatives à l'indemnité de licenciement. Selon l'option B, seuls les fonctionnaires en poste dans l'un des deux Tribunaux depuis au moins cinq ans au moment de la cessation de service auraient droit à une prime. Cette option aurait donc l'avantage de viser les fonctionnaires ayant le plus d'ancienneté et, par conséquent, possédant les connaissances spécialisées que les Tribunaux souhaitent conserver, et elle répondrait ainsi aux préoccupations tant de l'Assemblée que de la CFPI. Cette option permettrait aussi d'éviter d'avoir à choisir les intéressés au cas par cas en fonction de l'importance, pour les travaux des Tribunaux, des postes qu'ils occupent (poste clef ou non). Comme cela est le cas pour l'option A, le montant de la prime serait déterminé en fonction des dispositions de l'annexe III du Statut du personnel relatives à l'indemnité de licenciement. Enfin, dans l'option C, la condition des cinq ans s'appliquerait aussi mais la prime serait plafonnée et ne pourrait dépasser l'équivalent d'un nombre donné de mois de traitement fixé par l'Assemblée.

62. D'après les budgets approuvés pour l'exercice biennal 2008-2009 pour les deux Tribunaux internationaux, de nombreux postes seront supprimés en 2009, date à laquelle ces instances devraient avoir mené les procès à leur terme. Or, l'aboutissement des procès est fonction de la rétention de personnel dans tous les domaines d'activité. La Cinquième Commission a toujours soutenu les Tribunaux dans leur

lutte contre l'impunité et en faveur de la justice internationale. Il importe qu'elle continue à le faire afin qu'ils puissent poursuivre leurs travaux sans perturbation.

63. **M^{me} McLurg** (Présidente du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport du Comité consultatif sur la question (A/62/734), rappelle que, comme l'Assemblée générale l'en avait prié dans sa résolution 61/274, le Secrétaire général propose d'appliquer à la fois des mesures d'incitation monétaires et non monétaires pour retenir les personnels jusqu'à ce que leurs services ne soient plus requis, conformément à la stratégie de fin de mandat et au plan de réduction des effectifs de chaque Tribunal. Lorsque, en 2009, la phase de l'appel prendra le pas sur les procès, il est prévu un redéploiement des postes et la suppression progressive de 349 postes (soit 33 % des effectifs) au Tribunal pénal international pour le Rwanda et de 258 postes (soit 26 % des effectifs) au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Comité consultatif note qu'une nouvelle réduction importante des postes est prévue à partir du début de 2010, date à laquelle la plupart des procès en cours devraient en être au stade de l'appel.

64. Le Comité consultatif félicite les deux Tribunaux des diverses mesures d'incitation non monétaires qu'ils ont prises pour maintenir leur personnel en poste et se préparer à faire face à un éventuel manque de personnel à l'approche de la fin de leurs travaux. Il leur demande de continuer de réfléchir à de nouvelles mesures d'incitation, notamment la mesure qui consisterait à traiter les membres du personnel des Tribunaux comme des candidats internes aux fins de la sélection de candidats et du recrutement dans les organismes des Nations Unies.

65. En ce qui concerne l'incitation monétaire, les Tribunaux ont proposé trois options pour le calcul du montant de la prime de fidélisation. Le Comité consultatif reconnaît qu'il est crucial de maintenir au service des Tribunaux le personnel spécialisé et hautement qualifié afin de mener à bien tous les procès et d'atteindre les objectifs fixés dans les stratégies de fin de mandat. Un nombre élevé de départs pourrait nuire à leur fonctionnement et entraîner des dépenses élevées du fait qu'il faudrait recruter et former des remplaçants. Vu les conséquences que des retards pourraient avoir, il est d'avis que les Tribunaux devraient employer tout un ensemble de moyens pour

conserver les membres de leur personnel à leur service tant qu'ils en auront besoin. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général estime que pour être efficaces il faudrait que ces moyens comportent à la fois une prime de fidélisation et les mesures d'incitation non monétaires décrites dans son rapport.

66. Le Comité consultatif recommande donc que l'Assemblée générale autorise, à titre exceptionnel, le paiement d'une prime de fidélisation aux membres du personnel qui devraient rester en fonctions dans les Tribunaux jusqu'à ce que ceux-ci n'aient plus besoin d'eux conformément au plan de réduction des effectifs de chaque Tribunal, sur la base des critères énoncés dans l'option C proposée par le Secrétaire général, qui vise les membres du personnel ayant au moins cinq ans d'ancienneté. Le Comité recommande que le montant de la prime soit plafonné à cinq mois de traitement pour tous les membres du personnel, quel que soit le nombre d'années qu'ils comptent au service des Tribunaux au-delà des cinq ans requis. Cette disposition serait applicable à partir de l'exercice biennal 2008-2009 et entrerait en vigueur à une date qui serait fixée par l'Assemblée générale.

67. Enfin, si l'Assemblée générale décide d'autoriser le paiement d'une prime de fidélisation, les dispositions administratives correspondantes devraient faire l'objet d'une décision de l'Assemblée et non pas d'une modification du Règlement du personnel. Les mesures applicables aux Tribunaux auraient un caractère exceptionnel et ne pourraient en conséquence s'appliquer ailleurs dans le système des Nations Unies.

68. Le **Président** appelle l'attention de la Commission sur le chapitre II du rapport de la CFPI (A/62/30 et Corr.1). L'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 2 de sa résolution 62/227, d'examiner les recommandations qui y sont formulées au paragraphe 21 au titre des points de l'ordre du jour aujourd'hui à l'étude.

69. **M. Hunte** (Antigua-et-Barbuda), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, déclare que le Groupe considère que les personnels des Tribunaux internationaux constituent leur atout le plus précieux. Dans sa résolution 61/274, l'Assemblée générale notait avec préoccupation que les Tribunaux pourraient avoir du mal à retenir les titulaires de postes à leur service ou à recruter des remplaçants alors que leur mandat touche à sa fin. Cependant, si le Groupe se félicite de toutes les mesures d'incitation non monétaires que les

Tribunaux ont mis en place pour retenir les personnels à leur service, il estime que ces mesures ne suffisent pas. Alors que les Tribunaux vont bientôt achever leurs travaux, on ne peut que se préoccuper de l'augmentation des dépenses qui pourrait découler d'une pénurie de personnel, avec le risque que les mandats des Tribunaux ne puissent être menés à bien.

70. Le Groupe souhaite que la prime de fidélisation fasse l'objet d'une décision ad hoc de l'Assemblée et qu'elle n'entraîne pas de modification du Règlement du personnel. Il prend note de la proposition du Comité consultatif et compte que la décision prise constituera la meilleure solution possible.

71. **M^{me} Simkić** (Slovénie), parlant au nom de l'Union européenne, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays candidats, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association, ainsi que de l'Arménie et de Moldova, explique que l'Union européenne est consciente des difficultés que les Tribunaux internationaux risquent de rencontrer pour retenir ou recruter du personnel alors que leurs travaux s'achèvent. Des mesures d'incitation multiformes et correctement ciblées pourraient être utiles pour permettre aux Tribunaux de fonctionner sans problème jusqu'à ce que leurs travaux s'achèvent. Or, le Secrétaire général, dans son rapport, ne donne pas de réponse claire à toutes les questions soulevées dans la résolution 61/274. L'Union européenne souhaite donc que des éclaircissements soient apportés.

72. **M. Ruíz Massieu** (Mexique), parlant au nom du Groupe de Rio, déclare que le Groupe est conscient de ce que les personnels des Tribunaux internationaux contribuent de manière inestimable à la bonne exécution de leurs mandats. Il se félicite donc des efforts faits pour leur offrir des incitations non monétaires. Il examinera très soigneusement toutes les mesures d'incitation monétaires proposées, y compris les recommandations faites par le Comité consultatif.

73. **M. Kishimoto** (Japon) rappelle que la CFPI a clairement indiqué que les mesures financières spéciales de fidélisation du personnel des deux Tribunaux n'étaient pas appropriées. La délégation japonaise souscrit à cette opinion de la Commission, qui est l'organe chargé de déterminer et de coordonner de manière équitable et cohérente les conditions d'emploi de tous les fonctionnaires des Nations Unies.

En effet, même si la prime de fidélisation faisait l'objet d'une décision ad hoc de l'Assemblée générale, elles constitueraient, comme le Comité consultatif l'a fait observer, un précédent. La délégation japonaise ne peut donc souscrire à aucune des propositions du Secrétaire général ou du Comité consultatif concernant le versement d'une prime de fidélisation.

74. Pour autant, elle approuve les efforts que les Tribunaux ont faits pour tirer le meilleur parti des arrangements contractuels en vue de lever les incertitudes quant aux perspectives d'emploi des membres du personnel. D'autres mesures d'incitation d'ordre non monétaire devraient être proposées, qui permettraient aux personnes concernées de perfectionner leurs compétences : formation, orientation des carrières, ou encore perspectives de carrière en dehors des Tribunaux. Le fait que le taux de renouvellement des effectifs soit peu élevé montre bien que ces stratégies sont probantes.

75. Les débats sur cette question, à la deuxième reprise de la soixante et unième session, étaient fondés sur l'hypothèse que de nombreux membres du personnel risquaient de cesser leur service à l'été 2007. Or, ces craintes se sont avérées infondées. Il n'y a donc pas de raison de prendre des mesures qui risquent de compromettre la cohésion et la responsabilisation de l'ensemble du système des Nations Unies.

Questions diverses

76. **M^{me} Simkić** (Slovénie), parlant au nom de l'Union européenne, souhaite savoir pourquoi l'examen des prévisions révisées relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre des chapitres 1, 3, 28D et 35 en ce qui concerne le renforcement du Département des affaires politiques est retardé, d'autant plus que le rapport du Secrétaire général sur ce point (A/62/521 et Corr.1) et le rapport correspondant du Comité consultatif (A/62/7/Add.32) sont publiés depuis plusieurs mois. Si certaines délégations ont des difficultés sur ce point, elles devraient en faire part ouvertement et en toute transparence.

77. **M. Berti Oliva** (Cuba), parlant au nom du Comité mixte de coordination du Groupe des 77 et de la Chine et du Mouvement des pays non alignés, rappelle que, dans une lettre datée du 7 mars 2008 (A/C.5/62/24), le Comité mixte a invité le Secrétariat à publier un rectificatif au rapport du Secrétaire général

(A/62/521 et Corr.1) reflétant ses commentaires et ses préoccupations. Cela répondait, de la part du Comité mixte, au souci que la Commission puisse se concentrer uniquement sur les aspects financiers de la question du renforcement du Département des affaires politiques et non pas sur les aspects politiques, qui ne relèvent pas de sa compétence. Or, le Secrétariat s'est refusé à publier un nouveau rectificatif, se contentant de répondre par une lettre officielle datée du 12 mars 2008 (A/C.5/62/25). Compte tenu de ce que cette réponse n'a été reçue que la veille de la présentation prévue du rapport du Secrétaire général à la Cinquième Commission, le Comité mixte a demandé le report des débats sur ce point. Certes, le Comité ne s'attendait pas à ce que toutes les propositions qu'il avait énumérées dans le document A/C.5/62/24 soient reprises dans le rapport du Secrétaire général, mais il n'en représente pas moins un grand nombre de pays dont l'opinion mérite d'être prise en compte. C'est pourquoi, vu la teneur fortement politique du rapport que le Secrétaire général a présenté, la demande de report en vue de nouvelles consultations était inévitable.

78. **Le Président** dit que le Bureau a examiné de près le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant le Département des affaires politiques et que les préoccupations du Comité mixte seraient prises en compte. La Commission poursuivra donc à sa prochaine séance, comme prévu dans son programme de travail, le débat sur le point 128 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 50.